

## ANNEXE V

# TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Brevet Professionnel Peinture Revêtements Arrêté du 21 octobre 1999 modifié Dernière session d'examen : 2017		Spécialité Peintre Applicateur de Revêtements de Brevet Professionnel défini par le présent arrêté Première session d'examen : 2018	
ÉPREUVES	Unités	ÉPREUVES	Unités
Épreuve E1 : Etude, préparation, suivi d'un ouvrage <sup>(1)</sup>	U10	Sous-épreuve E11 : Étude et préparation d'un ouvrage.	U11
		Sous-Épreuve E13 : Suivi et réalisation d'ouvrages en entreprise	U13
		Sous-Épreuve E12 : Réalisation d'un projet esthétique et décoratif	U12
Épreuve E2 : Réalisation et mise en œuvre	U20	Épreuve E2 : Réalisation de travaux de finition	U20
Épreuve E3 : Travaux spécifiques à caractère technique ou décoratif	U30	Épreuve E3 : Réalisation de travaux spécifiques	
		Sous Épreuve E31 : Pose de revêtements de sol	U31
		Sous Épreuve E32 : Traitement de façades	U32
Épreuve E4 : Mathématiques	U40	Sous-épreuve E41 : Mathématiques	U41
		Sous-épreuve E42 : Sciences physiques et chimiques	U42
Épreuve E5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50	Épreuve E5 : Expression et connaissance du monde	U50
Épreuve facultative : Langue vivante étrangère	UF	Épreuve E6 : Langue vivante	U60

<sup>(1)</sup> En forme globale, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'unité U10 du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 modifié peut être reportée sur chacune des unités U11 et U13 du diplôme défini par le présent arrêté.

En forme progressive, la note à l'unité U10 du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 modifié peut être reportée sur chacune des unités U11 et U13 du diplôme défini par le présent arrêté, affectées de leur nouveau coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).